
Un Bref Aperçu –

Plan d'aménagement forestier 2012-2021 pour le permis de coupe n° 7

Introduction

Le présent document décrit dans leurs grandes lignes les principaux éléments du plan d'aménagement 2012- 2021 des forêts de la Couronne applicable aux permis de coupe sur les terres de la Couronne n° 6 et 7, collectivement désignés aux présentes comme le permis de coupe n° 7. Il s'agit, pour ce dernier, d'une stratégie d'aménagement forestier écologiquement durable, économiquement viable et socialement responsable atteignant les objectifs du MRN tout en remplissant ses exigences.

Objectifs d'aménagement forestier

La stratégie de gestion des terres de la couronne ont été établis par le ministre des Ressources naturelles à partir des commentaires et suggestions recueillis auprès des parties intéressées et du public.

Depuis 2001, la superficie des forêts de la Couronne protégée à titre de zones naturelles – des terres forestières protégées par la loi qui ne pourront jamais faire l'objet d'exploitation forestière – a presque doublé. Cinquante-trois zones naturelles protégées couvrant 92 873 hectares font maintenant partie du territoire visé par le permis de coupe n° 7.

Les objectifs d'aménagement pour les forêts de la Couronne du Nouveau-Brunswick comprennent aussi le maintien de quantités voulues de certaines conditions de forêt âgée dans chaque écorégion. On cherche ainsi à ce que l'éventail complet des communautés de forêt observées dans la nature soit maintenu et à ce que les espèces vertébrées des forêts âgées soient préservées. Le permis de coupe n° 7 vise : 60 201 hectares de peuplements forestiers âgés désignés, 47 697 hectares de communautés de forêts âgées désignées et 35 771 hectares d'habitats fauniques âgés désignés.

Le MRN a mis en place une politique et une exigence en matière d'aménagement selon lesquelles les zones désignées où on a observé des signes d'une importante activité d'hivernage du cerf de Virginie doivent être aménagées dans l'objectif premier de protéger ou d'améliorer « l'habitat d'hivernage essentiel du cerf de Virginie » à long terme. Plus de 49 000 hectares délimitant 168 aires actives d'hivernage du cerf de Virginie situées sur le territoire visé par le permis de coupe n° 7 continueront d'être aménagés et surveillés afin de protéger la population locale de cerfs.

Les zones tampons établies pour assurer la protection permanente des lacs, rivières et ruisseaux en vertu des lois en vigueur constituent un réseau de plus de 29 000 km couvrant 101 352 hectares sur tout le territoire visé par le permis de coupe n° 7.

Afin de promouvoir l'investissement de capitaux, un nouvel objectif d'exploitation de bois d'œuvre a été introduit en vue de garantir aux industries un approvisionnement en bois suffisant qui justifierait des investissements à long terme. L'objectif en matière d'approvisionnement en bois consiste à maximiser, au cours de l'horizon de planification sur 100 ans, le potentiel de production de billes combiné de l'épinette/du sapin/du pin gris et celui des feuillus.

Une nouvelle approche d'aménagement « axée sur les résultats », dans le cadre de laquelle le rendement sera mesuré et rendu public chaque année, est aussi mise en place et appliquée. Il incombera aux titulaires de permis d'atteindre les objectifs requis en matière d'aménagement des forêts de la Couronne.

Voici les objectifs attendus de cette stratégie forestière mise à jour :

- l'augmentation du nombre de zones protégées par la loi;
- l'augmentation des investissements de l'industrie;
- l'augmentation du nombre d'emplois dans le secteur forestier;
- l'augmentation de la production des usines;
- l'augmentation du besoin en bois provenant de terres à bois privées;
- l'augmentation des recettes en redevances du gouvernement;
- la diminution des coûts assumés par le gouvernement en lien avec la gestion des permis.

Emplacement et aperçu du territoire visé par le permis

Le permis de coupe n° 7 vise un territoire d'environ 1 063 000 hectares s'étendant dans dix comtés, soit Northumberland, Kent, Westmorland, Albert, Saint John, Kings, Queens, Sunbury, York et Charlotte (figure 1).

Le territoire visé par ce permis de la Couronne a été établi à partir de l'inventaire forestier numérique tenu en coopération par le MRN et J.D. Irving, Limited.

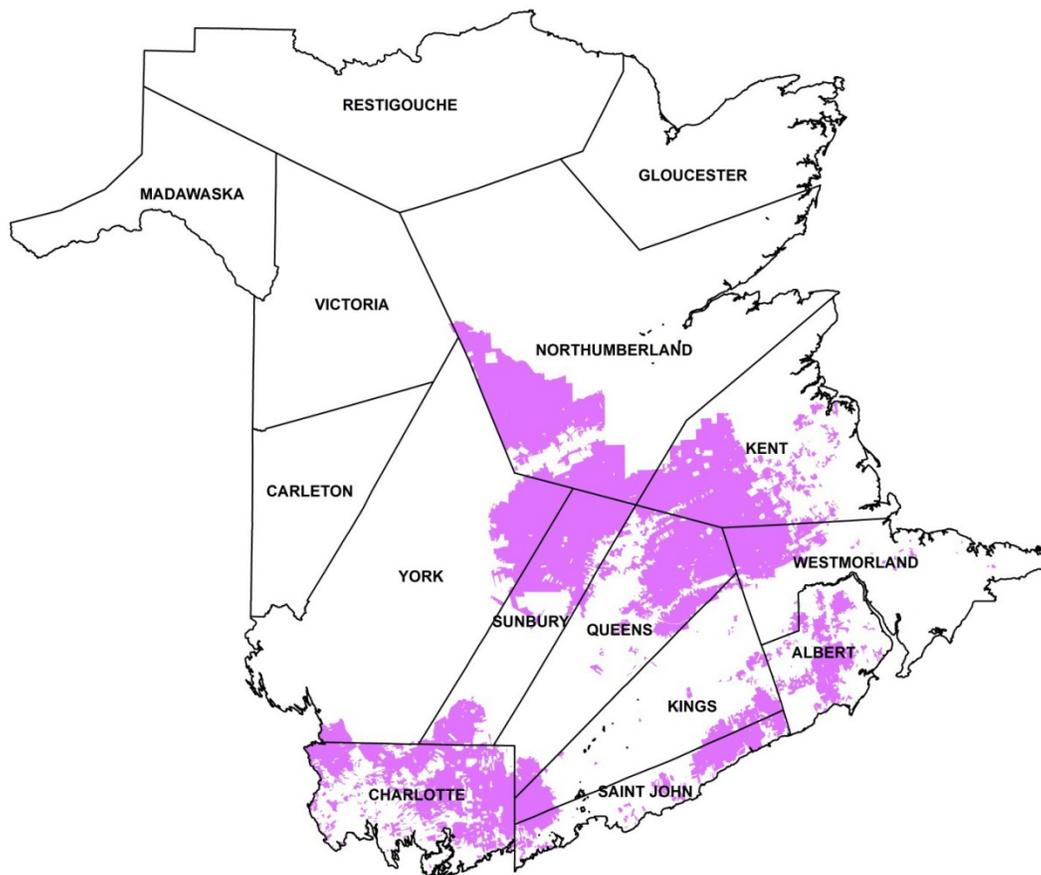


Figure 1 : Emplacement du territoire visé par le permis de la Couronne n° 7

Forêt de conservation

Vingt-trois pour cent des terres de la Couronne visées par le permis de coupe no 7 se trouvent dans des zones désignées cartographiées dont l'aménagement a pour objectif premier la conservation et englobent :

- 53 zones protégées du Nouveau-Brunswick (92 873 hectares);
- 162 lieux uniques (14 527 hectares);
- 168 aires d'hivernage du cerf de Virginie, aussi appelées *ravages* (49 050 hectares);
- 1 683 peuplements d'habitat faunique de forêt âgée (35 771 hectares);
- 11 296 peuplements de forêt âgée (60 201 hectares);
- 8 652 peuplements de communautés de forêt âgée (47 697 hectares);
- un réseau de 29 000 km de zones tampons riveraines et de milieux humides (101 352 hectares).

Un autre 10 % du territoire forestier productif sera par ailleurs consacré à la conservation, en raison des exigences de zones tampons associées aux cours d'eau et aux habitats fauniques non cartographiés et des zones non exploitables.

Zones naturelles protégées du Nouveau-Brunswick

En 2001, on a annoncé la création de dix grandes zones naturelles protégées (ZNP) représentatives. Depuis 2003, elles sont toutes régies par une loi particulière, connue sous le nom de *Loi sur les zones naturelles protégées*. En 2014, 23 330 hectares supplémentaires ont été ajoutés au programme des ZNP. Au total, 92 873 hectares visés par le permis de la Couronne n° 7 ont été désignés comme faisant partie de ces zones. Depuis 2007, aucune CAP n'est associée aux zones naturelles protégées du Nouveau-Brunswick visées par le permis.

Lieux uniques

L'objectif du programme Unique Areas de J.D. Irving vise à gérer chaque site de manière à maintenir et à protéger ses éléments ou attributs uniques. L'exploitation forestière n'y est pas nécessairement interdite, mais les activités d'aménagement doivent favoriser entièrement la protection des caractéristiques particulières des lieux. Dans ces lieux uniques, des opérations de récupération sont parfois prévues pour retirer les arbres présentant des signes de mortalité imminente à la suite d'un chablis.

Zones tampons riveraines

L'objectif d'aménagement des zones tampons riveraines consiste à maintenir un couvert forestier composé d'un étage dominant. La coupe de jardinage dans les peuplements riverains vise à permettre la régénération et à maintenir une structure forestière inéquienne.

Normalement, les coupes effectuées dans ces zones tampons se conforment à la prescription relative à la coupe de jardinage riveraine, avec des passages périodiques tous les 15 à 25 ans. Les suppressions visent les arbres présentant le plus haut niveau de risque et le maintien d'un couvert résiduel,

généralement de 18 m²/ha. Cette prescription entraîne généralement la suppression de 30 à 35 % du volume marchand. Les activités de récolte ne doivent pas entraîner le dépôt de rémanents ni de résidus dans le cours d'eau, et le matériel sera contrôlé pour éviter toute perturbation du sol à moins de 15 mètres du cours d'eau.

La gestion de la récolte dans les zones tampons riveraines visera la suppression des arbres instables.

Aires d'hivernage du cerf de Virginie

Les aires d'hivernage du cerf de Virginie sont évaluées individuellement afin de déterminer les possibilités de récolte qui respecteront la stratégie à long terme d'aménagement des peuplements de sorte qu'ils soient composés principalement de feuillus pour servir ultérieurement d'habitat d'hivernage et de brouet aux cerfs.

L'aménagement des aires d'hivernage du cerf de Virginie vise la suppression des peuplements en fin de vie afin de les remplacer par d'autres qui pourront plus tard servir d'habitat aux cerfs.

Communautés de forêt âgée et habitats fauniques de forêt âgée

L'un des objectifs d'aménagement des forêts de la Couronne consiste à conserver les habitats fauniques et les communautés de forêt âgée et, par le fait même, à protéger la diversité biologique caractéristique des forêts âgées. Les communautés de forêt âgée (CFA) constituent la composante de base de la stratégie visant à fournir des conditions de forêt âgée sur les terres de la Couronne. Les habitats fauniques de forêt âgée (HFFA) visent le maintien des populations de vertébrés et sont associés à des ensembles de CFA. Toute coupe pratiquée dans ces zones doit permettre de préserver les conditions d'habitat de forêt âgée.

Description du territoire visé par le permis

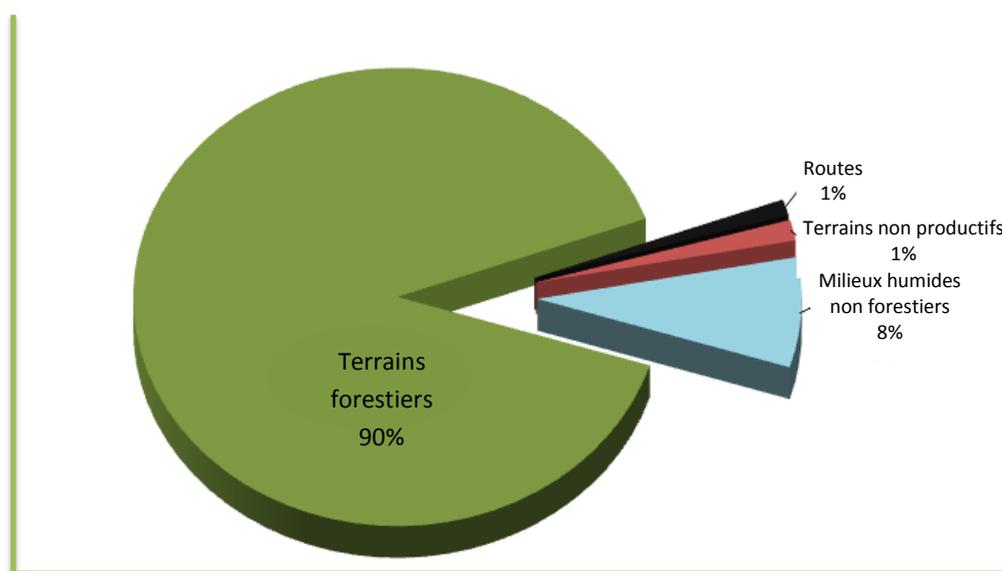


Figure 2 : Ensemble du territoire (1 063 million d'hectares) visé par le permis n° 7, par catégorie de terrain

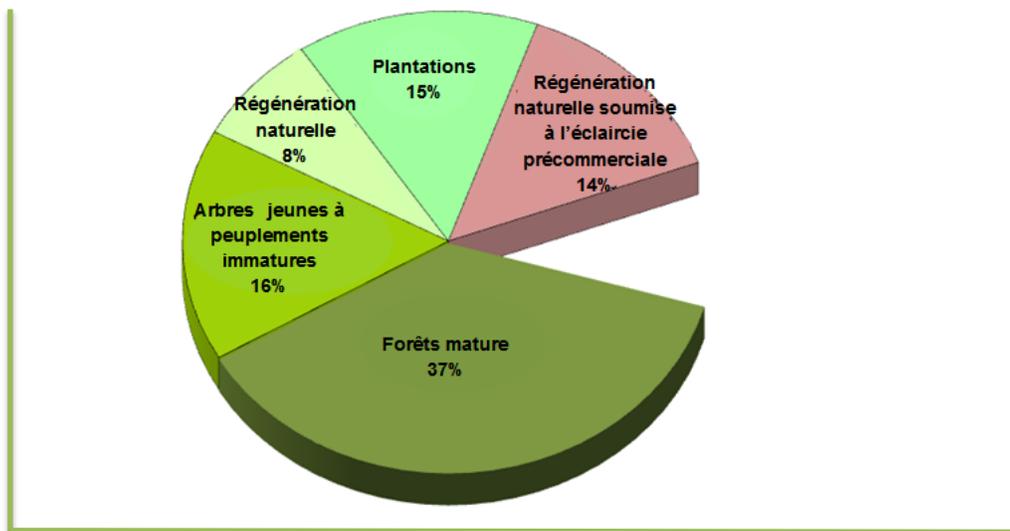


Figure 3 : Terrains forestiers productifs (0,952 million d'hectares) visés par le permis n° 7, par grand type de peuplement

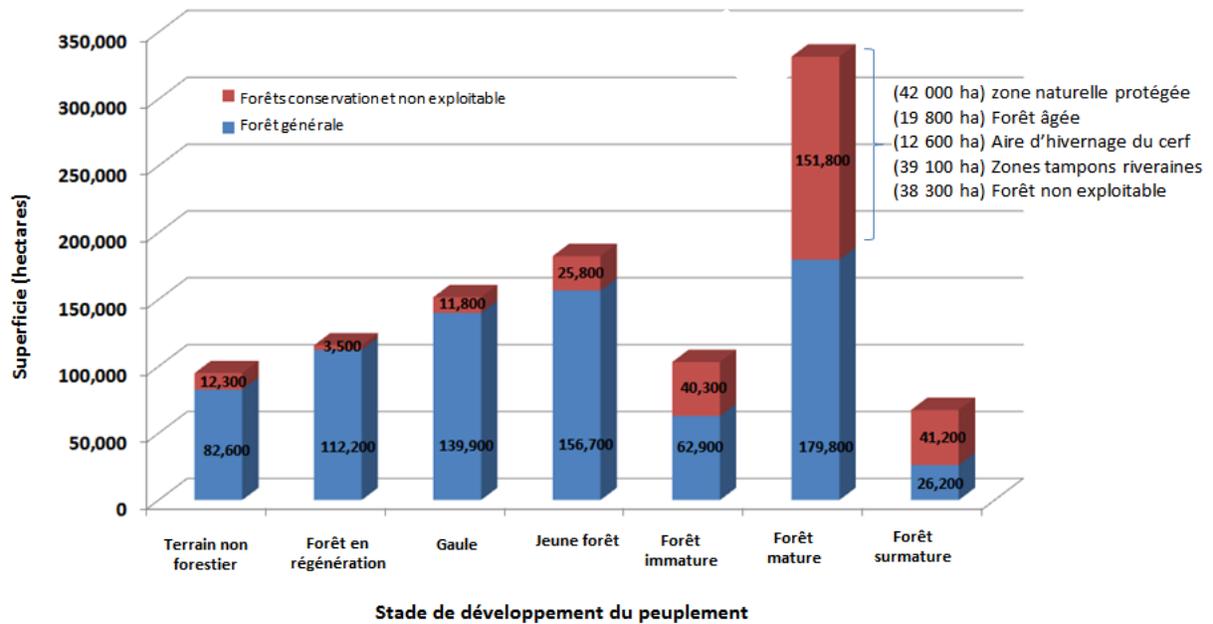


Figure 4 : Répartition du stade de développement des forêts visées par le permis de coupe n° 7

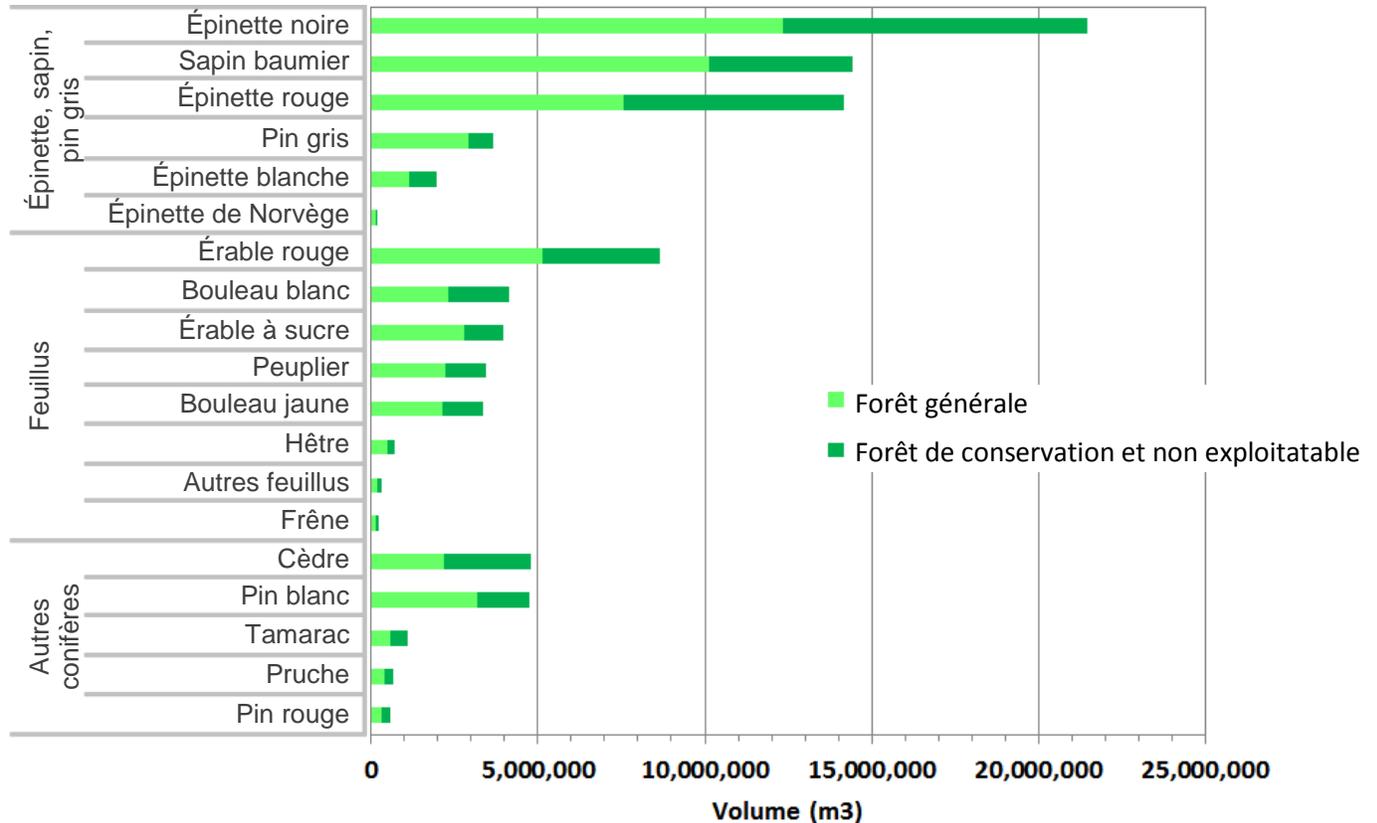


Figure 5 : Inventaire marchand net par groupe d'essences pour le territoire visé par le permis n° 7.

Prescriptions en matière de coupe

Voici les prescriptions en matière de coupe que nous appliquons :

1. **Aménagement équié** : Prescriptions selon lesquelles on aménage le peuplement forestier comme s'il était composé essentiellement d'une ou deux classes d'âge. Ce groupement comprend les régimes de régénération des forêts coupées à blanc, la suppression de l'étage dominant et la coupe progressive, ainsi que les interventions intermédiaires comme l'éclaircissement commercial. Voici les prescriptions faisant partie de ce groupement :
 - Coupe à blanc
 - Suppression de l'étage dominant
 - Coupe d'éclaircissement commercial
 - Coupe progressive et récolte à passages multiples

2. **Aménagement inéquienne** : Prescriptions en vertu desquelles la zone est aménagée de manière à maintenir de multiples classes d'âge, dans le but de préserver indéfiniment un couvert forestier. Ce groupement comprend habituellement les interventions de coupe de jardinage par pied d'arbre et les interventions en zone riveraine. Il englobe notamment les prescriptions suivantes :

- Zone riveraine – récolte sélective
- Coupe de jardinage par pied d'arbre

Prescriptions sylvicoles

Les interventions sylvicoles intensives constituent un moyen économique d'accroître du même coup la production à court et à long terme des produits du bois désirés tout en atteignant des objectifs précis en matière d'habitat. Au nombre de celles qui seront déployées à ces fins figurent notamment.

- Plantation d'arbres
- Éclaircie précommerciale
- Application d'herbicide
- Nettoisement des plantations

Sommaire pour le permis n° 7

Ce qui suit résume les principaux résultats du plan de gestion de la licence de Couronne 7 2012-2022 :

Tableau 1. Sommaire des volumes de coupe annuelle permise (CAP) pour le permis n° 7, en m³/an, par zone et groupe d'espèces

Zone et prescription	Superficie récoltée (ha/an)	Épinette, sapin, pin gris (m³/an)	Feuillus (m³/an)	Pin blanc (m³/an)	Cèdre (m³/an)
Zones de conservation et zones non exploitables	1 600	47 000	13 000	5 000	1 000
Régén. naturelle, méthodes autres que la CB (1 ^{er} passage)	2 430	58 300	57 900	1 400	4 600
Régén. naturelle, méthodes autres que la CB (2 ^e passage)	1 880	68 800	45 900	33 700	2 000
Régén. naturelle, CB	11 020	791 800	311 500	39 200	22 800
EC	1 560	64 200	7 200	3 000	-
CB de plantation	340	40 800	2 500	-	-
CB d'EPC	840	113 600	15 900	5 000	-
CB de pin gris	410	50 900	2 500	-	-
CB de 1 ^{ère} EC (pin gris)	260	31 900	1 100	-	-
Total	20 300	1 268 000	457 000	88 000	31 000

Tableau 2. Sommaire des niveaux de sylviculture au fil du temps pour le permis de coupe n° 7

Année du plan	Territoire visé par le permis (ha)	Volume récolté (m ³ /an)				Sylviculture (ha/an)	
		Épinette, sapin, pin gris	Feuillus	Pin blanc	Cèdre	Plant	EPC
2012	1 063 000	1 268 000	457 000	88 000	31 000	3 500	1 000
2007	1 049 917	897 000	473 000	78 410	25 560	5 185	3 610
2002	968 128	1 006 540	524 609	45 500	19 206	4 711	6 230
1997	972 059	922 000	388 000	47 600	19 800	3 605	6 295
1993	975 000	825 500	293 500	50 250	26 125	3 040	2 710

Vingt-trois pour cent des terres de la Couronne visées par le permis de coupe n° 7 se trouvent dans des zones désignées cartographiées dont l'aménagement a pour objectif premier la conservation et englobent :

- 53 zones protégées du Nouveau-Brunswick (92 873 hectares);
- 162 lieux uniques (14 527 hectares);
- 157 aires d'hivernage du cerf de Virginie, aussi appelées *ravages* (47 261 hectares);
- 1 683 peuplements d'habitat faunique de forêt âgée (35 771 hectares);
- 11 296 peuplements de forêt âgée (60 201 hectares);
- 8 652 peuplements de communautés de forêt âgée (47 697 hectares);
- un réseau de 29 000 km de zones tampons riveraines et de milieux humides (101 352 hectares).